

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 712

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE DES AZALÉES (en partie) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE TRANCHÉES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la SAS ATLANROUTE en date du 18 juillet 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-29A du 17 mars 2022, réglementant les travaux sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de tranchées, sis avenue des Azalées, dans la période comprise entre le lundi 5 septembre 2022 et le vendredi 9 septembre 2022, il y a lieu de déroger à l'arrêté municipal n° 2022-29A du 17 mars 2022, réglementant les travaux sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réfection de tranchées et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue des Azalées, dans sa partie comprise entre l'avenue Valentin et la limite de Commune de Saint-Hilaire-de-Riez, du lundi 5 septembre 2022 et le vendredi 9 septembre 2022 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 5 septembre 2022 et le vendredi 9 septembre 2022 inclus, et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2022-29A du 17 mars 2022, réglementant les travaux sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts pendant la saison estivale, Madame le Maire autorise la SAS ATLANROUTE à effectuer les travaux nécessaires pour la réfection de tranchées avenue des Azalées, dans sa partie comprise entre l'avenue Valentin et la limite de Commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Article 2 : Dans la période comprise entre le lundi 5 septembre 2022 et le vendredi 9 septembre 2022 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 avenue des Azalées, dans sa partie comprise entre l'avenue Valentin et la limite de Commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

Saint-Jean de Monts

Article 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points de réglementation de la circulation.

Article 6 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 7 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 8 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS ATLANROUTE à LE POIRÉ SUR VIE (85170).

Pour le Maire,
Le Premier adjoint

Saint-Jean-de-Monts, le 3 août 2022



Miguel CHARRIER